

Arrêt

n° 322 155 du 21 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DESGAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 novembre 2017.

1.2. Le 28 novembre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 29 mars 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 novembre 2019, par son arrêt n° 228 999, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé cette décision.

1.3. Le 10 décembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 3 juin 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à la partie requérante le 1^{er} décembre 2023 et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis le 13.11.2017 et son intégration (les attaches sociales développées en Belgique, la participation à la formation du parcours d'intégration, d'une formation citoyenne, la formation bonnes pratiques d'hygiène, le bénévolat au temple évangélique protestant de Tournai, la maîtrise parfaite du français et la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation de formation citoyenne, un brevet de premier secours, une attestation de fréquentation du parcours d'intégration et des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique avoir travaillé en qualité d'ouvrier saisonnier par l'intermédiaire de diverses agences d'interim. Il ajoute s'être inscrit au FOREM, avoir réussi son permis de conduire et avoir effectué diverses formations professionnelles (formation de cariste formation, formation informatique chez « la Souris et les Hommes »). Pour appuyer ses dires, il fournit divers documents, dont une attestation de formation cariste, une attestation de formation informatique, des fiches de paie, une attestation de présence ONEM.

Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelles au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 22.11.2019, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie. ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

O En vertu de l'article 7, alinéa 1°, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980) La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'indique pas avoir d'enfants présents sur le territoire du Royaume. La vie familiale : L'intéressé déclare ne pas avoir de membre de sa famille en Belgique. L'état de santé : L'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans son dossier, ni dans sa demande 9 bis. L'intéressé n'a introduit aucune demande 9 ter. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et « du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans une première branche de son moyen unique et après des considérations théoriques relatives à la motivation des actes administratifs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir invoqué de manière lapidaire et peu circonstanciée que la longueur de son séjour et son intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

La partie requérante constate ensuite que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce que l'on entend par « circonstances exceptionnelles », et estime qu'il y a lieu de comprendre par ce terme « une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun », le principe commun, selon elle, visant les situations où une personne se trouvant à l'étranger invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique afin d'obtenir un permis de séjour.

Elle soutient par ailleurs que la situation où des attaches existent déjà sur le territoire belge constitue déjà une situation non commune et qu'une attache économique est prépondérante. En l'espèce, elle estime qu'il s'agit d'un élément pertinent dans la mesure où elle peut prétendre à la poursuite d'un travail régulier sur le territoire belge.

Elle ajoute que ces dernières années, la notion de « circonstance exceptionnelle » a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la notion de « circonstance exceptionnelle », elle soutient qu'un retour au Congo ne lui permettra pas de poursuivre les démarches amorcées depuis plus de six années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle sur le territoire et que son ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans son chef, malgré son séjour non régulier sur le territoire.

Elle fait ensuite valoir qu'elle a valablement démontré avoir effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire et qu'elle formule une demande en vue notamment d'y poursuivre l'exercice d'un emploi légalement. Elle rappelle à cet égard les éléments qu'elle a invoqués, afin de démontrer son intégration professionnelle, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. Dès lors, elle estime que cet élément peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Elle conclut qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de sa situation sociale et professionnelle, que la motivation lapidaire du premier acte attaqué ne rencontre nullement les éléments qu'elle a communiqués dans sa demande et que partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans une seconde branche de son moyen unique, la partie requérante fait référence à un arrêt du Conseil, dans lequel celui-ci s'est positionné quant à la ligne de conduite adoptée par la partie défenderesse, concernant les grévistes de la faim de l'église du Béguinage, qu'elle estime d'application en l'espèce. Elle soutient que la longueur de son séjour, son intégration et ses perspectives ne sont pas contestées par la partie défenderesse, mais que celle-ci a refusé de leur réserver une suite favorable « au motif déterminant que ces éléments se sont constitués en séjour illégal, le requérant ayant décidé de se maintenir en Belgique sans titre de séjour », ce qui ne constitue pas une motivation adéquate au regard des enseignements de l'arrêt précité. Elle estime que pour toute demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation d'expliquer les motifs qui la conduisent à ne pas respecter les lignes directrices qui ont été communiquées aux grévistes de la faim et qui sont reproduites dans l'arrêt précité, et qu'à défaut d'une telle motivation, la partie défenderesse a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les principes de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, le devoir de minutie et de précaution et le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande visée au point 1.4 du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, ses attaches sociales et économiques et son insertion professionnelle dans le pays, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

La partie requérante se borne en effet à proposer sa propre interprétation de la notion de « circonstance exceptionnelle » tout en prenant le contre-pied de la motivation de la partie défenderesse quant aux éléments qu'elle a fait valoir à ce titre dans sa demande et en estimant que ceux-ci s'analysent comme « une situation peu commune ». A cet égard, la partie requérante se contente de contredire l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans le premier attaqué sans toutefois démontrer une quelconque erreur manifeste d'appréciation. Une telle critique ne peut dès lors être accueillie, le Conseil rappelant que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Le Conseil entend également préciser que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation, mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Il en résulte que la partie requérante ne peut nullement être suivie lorsqu'elle renvoie notamment, dans la seconde branche de son moyen, à l'analyse au fond de sa demande.

Concernant plus particulièrement son intégration professionnelle, outre que la partie requérante se borne principalement à réitérer les arguments invoqués dans sa demande et à en donner sa propre appréciation, le Conseil constate que dès lors que la partie requérante ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique – et le rappelle d'ailleurs en termes de requête –, elle n'a pas intérêt à son grief, cet élément ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen global des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande. Dans le premier acte attaqué, il est en effet précisé que cette dernière : *« indique avoir travaillé en qualité d'ouvrier saisonnier par l'intermédiaire de diverses agences d'interim. Il ajoute s'être inscrit au FOREM, avoir réussi son permis de conduire et avoir effectué diverses formations professionnelles (formation de cariste formation, formation informatique chez « la Souris et les Hommes »). Pour appuyer ses dires, il fournit divers documents, dont une attestation de formation cariste, une attestation de formation informatique, des fiches de paie, une attestation de présence ONEM.*

Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 22.11.2019, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020) ». La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux démarches professionnelles qu'elle a effectuées depuis des années. En effet, s'agissant du fait qu'« un départ du territoire belge constitue pour [la partie requérante] un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant le Congo que [la partie requérante] pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de six années consécutives, en vue de son intégration sociale et professionnelle », le Conseil estime que cette affirmation est purement péremptoire et n'est pas susceptible de mettre à mal le bien-fondé de ce motif de la première décision attaquée. Il s'ensuit que le premier acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard et que la partie requérante ne démontre pas que l'appréciation de la partie défenderesse est manifestement déraisonnable sur ce point.

La partie requérante s'abstient par ailleurs de toute critique concernant l'appréciation de la partie défenderesse quant à la longueur de son séjour en Belgique, de sorte que cet élément doit être considéré comme établi.

3.2.3. Au sujet de l'argumentation fondée sur les lignes directrices du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et de l'Office des Etrangers, se fondant sur un arrêt du Conseil de céans cité à l'appui de la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate qu'il n'est nullement transposable au cas d'espèce, l'acte attaqué dans l'affaire susvisée étant une décision de rejet - et non une décision d'irrecevabilité - d'une demande d'autorisation de séjour et la partie requérante ne prétendant pas être un gréviste de la faim. En tout état de cause, le Conseil rappelle que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles.

Enfin, la partie requérante ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de refuser de « réserver une suite favorable [à sa demande] au motif déterminant que ces éléments se sont constitués en séjour illégal, [la partie requérante] ayant décidé de se maintenir en Belgique sans titre de séjour valable ». En effet, une simple lecture de la première décision attaquée suffit à démontrer que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur le séjour irrégulier pour déclarer sa demande d'autorisation de séjour irrecevable, mais a procédé à l'analyse de chacun des éléments avancés pour en conclure qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

3.2.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT